

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 08 novembre 2022
Convocation en date du 02 novembre 2022
—————

Considérant que le Conseil d'administration du 27 octobre 2022 régulièrement convoqué en date du 21 octobre 2022, n'a pas pu se tenir faute de quorum,

Le 08 novembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Le Conseil d'administration réuni ce jour, délibère alors valablement sans condition de quorum (Art L2121-17 du CGCT).

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de pouvoirs :	01
Votants :	11

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON,
MM. Eric FRECHOU, Pierre ROBERT, Jean-Claude VACHER

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Patricia CELESTE, Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Patrick FESTAL, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Henri SICARD,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Mise en place d'un tarif pour les services rendus auprès des bénéficiaires - SAAD

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 11 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que les agents du service d'aide à domicile ne sont pas indemnisés pour les transports qu'ils assurent auprès des bénéficiaires (courses, rendez-vous médicaux et autre...)

Compte tenu du contexte économique actuel, la Collectivité souhaite revaloriser ces services effectués par les agents.

Par conséquent, un nouveau document dédié à l'indemnisation des agents lors de leurs déplacements liés aux services à l'aide à la personne va être mis en place et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les bénéficiaires qui souhaiteront maintenir ce service, devront s'acquitter d'une facturation de 0,50 € par kilomètre parcouru.

Seuls deux transports seront autorisés par semaine et par bénéficiaire.

Les déplacements ne pourront avoir lieu que sur le territoire administré par la Communauté de Communes du Pays Foyen.

Monsieur le Président soumet cette proposition à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

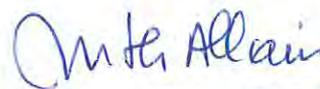
- **VALIDE** la mise en place d'un tarif à 0,50 € par kilomètre parcouru pour les services rendus, par les agents du service d'aide à domicile, auprès des bénéficiaires et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 16 novembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 08 novembre 2022
Convocation en date du 02 novembre 2022
—————

Considérant que le Conseil d'administration du 27 octobre 2022 régulièrement convoqué en date du 21 octobre 2022, n'a pas pu se tenir faute de quorum,

Le 08 novembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Le Conseil d'administration réuni ce jour, délibère alors valablement sans condition de quorum (Art L2121-17 du CGCT).

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de pouvoirs :	01
Votants :	11

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON,
MM. Eric FRECHOU, Pierre ROBERT, Jean-Claude VACHER

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Patricia CELESTE, Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Patrick FESTAL, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Henri SICARD,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Tarifs des contrats payants - SAAD

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 11 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°21-24 en date du 9 septembre 2021, le conseil d'administration l'avait autorisé à annexer tous les ans le tarif des contrats payants au tarif du Conseil Départemental.

Compte tenu de l'évolution du coût de fonctionnement du service et de ses prestations, Monsieur le Président propose de revaloriser ce tarif correspondant aux heures d'intervention d'aide à domicile en complément des heures APA / PCH ou en prestation directe.

Etant précisé que ce tarif n'a pas été revalorisé depuis 2021.

Ainsi, Monsieur le Président propose de fixer à 26.50 € le tarif des contrats payants à compter du 1^{er} janvier 2023 afin que le SAAD poursuive dans les meilleures conditions les actions auprès de ses bénéficiaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif des contrats payants à 26.50 € à compter du 1^{er} Janvier 2023 ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.
- **ABROGE** la délibération n° 21-24 en date du 9 septembre 2021 reçu en Préfecture de Libourne le 14 septembre 2021.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 16 novembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 08 novembre 2022
Convocation en date du 02 novembre 2022
—————

Considérant que le Conseil d'administration du 27 octobre 2022 régulièrement convoqué en date du 21 octobre 2022, n'a pas pu se tenir faute de quorum,

Le 08 novembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Le Conseil d'administration réuni ce jour, délibère alors valablement sans condition de quorum (Art L2121-17 du CGCT).

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de pouvoirs :	01
Votants :	11

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON,
MM. Eric FRECHOU, Pierre ROBERT, Jean-Claude VACHER

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Patricia CELESTE, Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Patrick FESTAL, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Henri SICARD,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Tarifs du service restauration - MARPA

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 11 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle que le service restauration de la MARPA est proposé aux résidents tous les jours de l'année. Il est effectué sur place par l'équipe de l'établissement formée aux règles d'hygiène en cuisine collective.

Ce service est proposé sur la base de 2 pensions. Ainsi, le résident a le choix entre une demi-pension (le déjeuner ou le dîner) et une pension complète (les 3 repas de la journée).

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les tarifs journaliers proposés aux résidents sont :

- Demi-pension midi : 8 €
- Demi-pension soir : 4 € (création en mai 2022)
- Pension complète : 13 €

Afin de prendre en compte l'augmentation du prix des matières premières et de l'énergie nécessaires à la confection des repas (gaz et électricité), Monsieur le Président propose une augmentation du service restauration à compter du 01 Janvier 2023 dans la proportion suivante : 0.5 € pour les offres de demi-pension et 1 € pour la pension complète, soit :

- Demi-pension midi : 8.5 €
- Demi-pension soir : 4.5 €
- Pension complète : 14 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit, les tarifs de la prestation restauration de la MARPA à compter du 01 Janvier 2023 :

- Demi-pension midi : 8.5 €
- Demi-pension soir : 4.5 €
- Pension complète : 14 €

- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 16 novembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 08 novembre 2022
Convocation en date du 02 novembre 2022
—————

Considérant que le Conseil d'administration du 27 octobre 2022 régulièrement convoqué en date du 21 octobre 2022, n'a pas pu se tenir faute de quorum,

Le 08 novembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Le Conseil d'administration réuni ce jour, délibère alors valablement sans condition de quorum (Art L2121-17 du CGCT).

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de pouvoirs :	01
Votants :	11

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON,
MM. Eric FRECHOU, Pierre ROBERT, Jean-Claude VACHER

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Patricia CELESTE, Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Patrick FESTAL, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Henri SICARD,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Tarif de prestation « remise en état des logements » - MARPA

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 11 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle qu'au départ du résident, celui-ci doit rendre l'appartement dans un état de propreté convenable.

Dès lors, il lui est demandé d'assurer un nettoyage complet de son logement.

Depuis le 16 octobre 2013, une prestation « remise en état du logement » d'un montant de 40 euros est facturée au résident lorsque son appartement n'est pas réceptionné propre lors de l'état des lieux de sortie.

Compte tenu de l'augmentation considérable de restitutions de logements en mauvais état et du temps de plus en plus important dédié au nettoyage des logements entre deux locations.

Monsieur le Président propose de modifier le montant de la prestation « remise en état du logement » afin de le rendre plus dissuasif et conforme au coût engendré par l'intervention des agents MARPA.

Ainsi, Monsieur le Président propose de fixer le tarif « remise en état du logement » à 100 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif « remise en état du logement » à 100 euros à compter du 1^{er} Janvier 2023 ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à ce dossier.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 16 novembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 08 novembre 2022
Convocation en date du 02 novembre 2022
—————

Considérant que le Conseil d'administration du 27 octobre 2022 régulièrement convoqué en date du 21 octobre 2022, n'a pas pu se tenir faute de quorum,

Le 08 novembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Le Conseil d'administration réuni ce jour, délibère alors valablement sans condition de quorum (Art L2121-17 du CGCT).

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de pouvoirs :	01
Votants :	11

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON,
MM. Eric FRECHOU, Pierre ROBERT, Jean-Claude VACHER

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Patricia CELESTE, Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Patrick FESTAL, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Henri SICARD,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Finances

Sous-domaine : Décisions budgétaires

OBJET : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 11 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n° 2022-027 en date du 30 mai 2022, adoptant la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, sur le budget principal du CIAS,

Vu la délibération n° 2022-037 en date du 15 septembre 2022, fixant le mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M57,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 nécessite l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier, lorsqu'il y a une commune de plus de 3 500 habitants dans un établissement public à coopération intercommunale,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier ainsi présenté
- **NOTIFIE** la présente délibération à Monsieur le Trésorier

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 16 novembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 08 novembre 2022
Convocation en date du 02 novembre 2022
—————

Considérant que le Conseil d'administration du 27 octobre 2022 régulièrement convoqué en date du 21 octobre 2022, n'a pas pu se tenir faute de quorum,

Le 08 novembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Le Conseil d'administration réuni ce jour, délibère alors valablement sans condition de quorum (Art L2121-17 du CGCT).

Nombre de conseillers en exercice :	22
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de pouvoirs :	01
Votants :	11

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON,
MM. Eric FRECHOU, Pierre ROBERT, Jean-Claude VACHER

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Patricia CELESTE, Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Patrick FESTAL, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Henri SICARD,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

OBJET : Modification du tableau des effectifs – Mise à jour de la quotité d'un agent

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 11 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu le code général de la fonction publique,

Dans le cadre de la réorganisation du service du SAAD, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de modifier la quotité d'un poste.

Monsieur le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme il suit :

Postes actuels (à fermer)	Postes à créer au 1 ^{er} janvier 2023
1 poste d'Agent Social, quotité 17,50/35 ^{ème}	1 poste d'Agent Social, quotité 15/35 ^{ème}

Monsieur le Président précise que le poste vacant sera fermé après avis du Comité Technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture du poste ainsi présenté à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **VALIDE** le tableau des effectifs joint à la présente.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 16 novembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION du
CENTRE INTERCOMMUNAL d'ACTION SOCIALE du PAYS FOYEN**

—————
Séance du 08 novembre 2022
Convocation en date du 02 novembre 2022
—————

Considérant que le Conseil d'administration du 27 octobre 2022 régulièrement convoqué en date du 21 octobre 2022, n'a pas pu se tenir faute de quorum,

Le 08 novembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration régulièrement convoqué, s'est réuni, à Sainte-Foy-la-Grande, sous la présidence de Pierre ROBERT, Président,

Le Conseil d'administration réuni ce jour, délibère alors valablement sans condition de quorum (Art L2121-17 du CGCT).

Nombre de conseillers en exercice : 22
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de pouvoirs : 01
Votants : 11

Présents : Mmes Marie-Thérèse ALLAIN, Marie-Hélène DESROZIER, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Marie-José GUYOT, Yolande LACHAIZE, Mme Françoise LEFEVRE, Pascale PENISSON,
MM. Eric FRECHOU, Pierre ROBERT, Jean-Claude VACHER

Procuration : Madame Sandrine RATIE à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mmes Patricia CELESTE, Fabienne FERTE, Dominique PRADELLE, Michelle TANTY, Brigitte TOULOUSE
MM. Anthony BROUARD, Vincent DELAGE, Patrick FESTAL, Frédéric ORAZIO, Robert PROVAIN, Henri SICARD,

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse ALLAIN

Domaine : Fonction publique

Sous-domaine : Autres catégories de personnels

OBJET : Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 11 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;

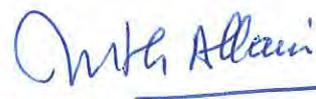
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 16 novembre 2022**

Pierre ROBERT
Président



Marie-Thérèse ALLAIN
Secrétaire de séance



Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le



ID : 033-263307159-20221108-2022050CONPSTC-DE

Convention

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le

ID : 033-263307159-20221108-20220500CONPSTC-DE

SLO

CG

CG

CENTRE DE GESTION

Convention d'adhésion à l'offre de service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour les collectivités et les établissements publics territoriaux.

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4)
- Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0046-2021 du 15 décembre 2021 et DE-0026-2022 du 31 mai 2022 relatives à l'offre de service de prévention et santé au travail ;
- Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, – sis Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 – 33049 BORDEAUX Cedex, n° SIRET 2833000360037 représenté par Monsieur Roger RECORS, Président, agissant en vertu des délibérations susvisées, Ci-après désigné le Centre de Gestion,

ET

M ou Mme Maire ou Président(e) de
ci-après désignée, la collectivité, dûment habilité(e) par délibération en date du

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les collectivités et les établissements publics territoriaux doivent à ce titre disposer d'un service de médecine préventive : soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics, ou au service créé par le centre de gestion.

Les dépenses en résultant sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

Dans ce domaine, les centres de gestion peuvent assurer la création de services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande (article L. 452-47 du Code Général de la Fonction Publique).

Ces missions relèvent des missions facultatives des centres de gestion.

Le Centre de Gestion de la Gironde met en place un service de prévention et de santé au travail afin de proposer une offre globale en matière de prévention et de santé portée par une équipe pluridisciplinaire.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'accès aux prestations.

ARTICLE 1 - Adhésion de la collectivité et champ d'intervention

La collectivité adhère à l'offre de service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Gironde.

Tous les agents de la collectivité, fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé sont concernés par les prestations.

ARTICLE 2 - Prestations de l'offre de service

Les prestations proposées ont pour finalité d'accompagner les employeurs dans leurs démarches visant à préserver l'état de santé des agents, prévenir les risques professionnels et améliorer la qualité de vie au travail des agents.

Les prestations sont présentées dans l'annexe 1 de la présente convention. L'offre de service est présentée dans le catalogue des prestations consultable sur le site internet du Centre de Gestion, celle-ci pourra être actualisée notamment par la création de nouvelles prestations et pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales.

ARTICLE 3 - Confidentialité

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion de la Gironde sont soumis au secret professionnel. Ils s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les informations auxquelles ils ont accès.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le montant de la participation annuelle due par la collectivité, en contrepartie des prestations fournies, est établi sur la base d'un forfait annuel assis sur l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

Pour les collectivités affiliées, l'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion.

Pour les collectivités non-affiliées, l'effectif couvert est communiqué par la collectivité au mois de janvier.

Pour une adhésion en cours d'année, après le 30 juin, il est proposé un tarif adapté pour l'année d'adhésion. Les modalités de recueil des effectifs et de facturation sont également adaptées.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

Il est créé un tarif spécifique pour les visites d'information et de prévention des agents saisonniers.

Des prestations complémentaires par demi-journée ou par journée d'intervention peuvent être proposées à la collectivité sur la base d'un devis.

Les tarifs en vigueur sont précisés dans l'annexe 2 de la présente convention.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de l'année en cours sans préjudice de la poursuite des prestations complémentaires.

ARTICLE 5 - Obligations des parties

La collectivité et le Centre de Gestion s'engagent, chacun en ce qui le concerne pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les dispositions définies dans le règlement de fonctionnement du service Prévention et Santé au Travail du Centre de Gestion. Il peut être actualisé par le Centre de Gestion et consulté sur le site internet du Centre de Gestion.

ARTICLE 6 - Données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité sont tenus au respect de la réglementation en vigueur, applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le Centre de Gestion :

Les données personnelles recueillies par le Centre de gestion font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 2).

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le Centre de Gestion dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 7 - Durée et résiliation

La présente convention prend effet le premier jour du mois qui suit la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour l'année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction.

Pour les conventions intervenant après le 30 juin de l'année en cours, la convention est conclue pour le second semestre et est renouvelable par tacite reconduction par année entière.

La prise d'effet de la présente convention met fin à toutes les conventions antérieures relatives à la médecine préventive et au conseil en prévention.

La présente convention peut être dénoncée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par décision expresse notifiée par écrit. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année, sous réserve d'un préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 8 - Litiges

Les parties s'engagent, en cas de différend lié à l'exécution de la présente convention, à tenter de régler celui-ci à l'amiable préalablement à tout recours juridictionnel.

Si la conciliation à l'amiable échoue, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire/Président.....
de (la collectivité)

Le Président du
**Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

Annexe 1 - Grille des prestations applicable au 1^{er} janvier 2023

Socle des prestations				
Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Surveillance médicale : visites d'information et de prévention, surveillance médicale particulière (SMP), visites à la demande, examens médicaux complémentaires	X	X	X	X
Visites d'information et de prévention agents saisonniers	Forfait individuel agent			
Action en milieu de travail (1/3 temps): visites de locaux, conseils et actions de sensibilisation, participation du médecin aux CST et FSSSCT...	X	X	X	X
Elaboration des fiches de risques professionnels, rapport annuel d'activité du médecin	X	X	X	X
Etudes de poste individuelles et collectives	X	X	X	X
Interventions ergonomiques	X	Prestation complémentaire		

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Sensibilisation aux risques professionnels	X	X	Prestation complémentaire	
Conseil en prévention et santé au travail : Conseil (téléphonique, par courriel), Veille réglementaire Accès aux documents d'information : fiches techniques ; modèles de documents, Lettre des acteurs en santé au travail, Journée de sensibilisation sur le territoire, commission maintien dans l'emploi, webinaires...	X	X	X	X
Animation de réseaux Prévention et Santé au Travail	X	X	X	X
Accompagnement de projets en prévention et santé au travail	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la création, la rédaction du DU et à l'élaboration du plan d'action du DUEvRP	X	Prestation complémentaire		
Accompagnement à la mise à jour du Document Unique	X	Prestation complémentaire		
Diagnostic des RPS et accompagnement au plan d'action	X	Prestation complémentaire		

Prestations	Collectivités et établissements affiliés jusqu'à 10 agents	Collectivités et établissements affiliés de 11 agents et plus	Collectivités et établissements non affiliés	Autres organismes publics
Participation d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire, en qualité d'expert aux Comités Sociaux Territoriaux ou Formations Spécialisées	X	Inclus CST placé près le CDG	Prestation complémentaire	
Gestion des situations individuelles ou collectives à la suite d'un événement traumatique	X	X	Prestation complémentaire	
Accompagnement individuel d'agents en souffrance au travail (3 séances 1h),	X	X	Prestation complémentaire	

CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL

Annexe 2 - Tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023 :

- Forfait annuel par agent :
 - 65 € pour les collectivités et établissements affiliés ;
 - 97 € pour les collectivités et établissements non-affiliés ;
 - 112 € pour les autres organismes publics.

- Pour une adhésion après le 30 juin, la première année :
 - 40 € pour les collectivités affiliées ;
 - 56 € pour les collectivités non affiliées ;
 - 63 € pour l'Etat et les autres organismes publics.

- Visite d'information et de prévention pour les agents saisonniers, forfait par agent : 50 €.

- Prestations complémentaires 380 € pour une demi-journée d'intervention et 600 € pour une journée.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Publié le



ID : 033-263307159-20221108-2022050CONPSTC-DE